

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Maroun Shaneen, directeur général – Programme de la transformation au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, cadre classe 1 en prêt de service, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 23 décembre 2016;

QU'à ce titre, monsieur Maroun Shaneen reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 5 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Maroun Shaneen soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Maroun Shaneen soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65849

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 9 décembre 2016

ATTENDU QU'une réunion des premiers ministres se tiendra à Ottawa (Ontario), le 9 décembre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 9 décembre 2016;

QUE la délégation québécoise, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones;

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, cabinet du premier ministre;

Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65850

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 639-2013 du 19 juin 2013, M^e Stéphanie Beauregard et monsieur Stéphane Grenier ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Ivan Ménard, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stéphane Grenier;

QUE madame Clotilde Tarditi, directrice générale, La Corporation d'habitations Jeanne-Mance, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Stéphanie Beauregard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65851

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes ainsi qu'une autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et aux Éleveurs de volailles du Québec

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet a été approuvé par le décret numéro 745-2001 du 20 juin 2001;

ATTENDU QUE l'Annexe B de cet Accord est une entente opérationnelle qui vise à établir les principes fondamentaux de l'exploitation du système coordonné de commercialisation ordonnée du poulet;

ATTENDU QUE l'annexe B a été modifiée par le décret numéro 121-2004 du 18 février 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, les Éleveurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada et des offices de commercialisation ainsi que des régies de provinces canadiennes souhaitent remplacer l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet;